

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2021

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4612)

Adopté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Da Silva, Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée au Sénat prévoit une date limite de recours à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) au 31 octobre 2024 et définit dans la loi une obligation de concertation des partenaires sociaux sur le bilan et les perspectives de l'ATI en 2024.

Cet amendement vise à revenir sur ces deux modifications.

D'une part, le recours à l'allocation des travailleurs indépendants n'a pas vocation à être expérimentale ou transitoire. L'amendement propose par conséquent de supprimer la date d'échéance au 31 octobre 2024.

D'autre part, l'amendement propose de remplacer l'obligation de concertation des partenaires sociaux par une obligation de remise, au plus tard le 31 décembre 2024, d'un rapport au Parlement par le Gouvernement, afin d'évaluer le dispositif cinq ans après sa création qui comprendra un état des lieux relatif à la situation des travailleurs des plateformes au regard de l'ATI.